

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

ARRETE

La Maire

VU la demande de la société **ENSIO** par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de branchement complet au **20 rue de l'Hôpital**, sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de branchement complet au **20 rue de l'Hôpital**, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRETE

Article 1 – Réglementation de la circulation :

Dans le cadre des travaux réalisés par la société **ENSIO** au **20 rue de l'Hôpital**, la circulation sera provisoirement réglementée au droit du chantier.

La circulation sera maintenue et organisée **alternativement sur une seule voie**, au moyen d'un **dispositif de circulation alternée manuel et/ou par feux tricolores**, mis en place par la société ENSIO.

Une **largeur minimale de 2 mètres** devra être maintenue pour permettre la circulation des usagers.

Article 2 – Signalisation et sécurité du chantier :

La signalisation réglementaire nécessaire à la mise en œuvre de la circulation alternée sera mise en place, entretenue et retirée par la société **ENSIO**, sous sa responsabilité.

La société ENSIO devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le chantier.

La signalisation devra être adaptée à l'avancement des travaux et être maintenue en permanence pendant toute la durée du chantier.

Article 3 – Date des travaux :

La présente réglementation temporaire de la circulation est valable **du 14 septembre au 14 octobre 2026**, pendant la durée effective des travaux.

Article 4 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire devra se conformer à l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et demeurera responsable de la mise en place, du maintien et de la conformité de la signalisation temporaire.

Article 5 – Validité et remise en état des lieux :

Le présent arrêté est délivré à titre temporaire et pour la seule durée nécessaire à la réalisation des travaux.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire devra procéder à l'enlèvement de l'ensemble de la signalisation et des dispositifs mis en place et remettre les lieux dans leur état initial.

Article 6 – Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- ENSIO

Arbois, le 16 septembre 2026

Madame la Maire

Valérie DEPIERRE.



